

Le Conseil Municipal s'est réuni le 7 avril 2025 à 19h30 en séance ordinaire.

Date de convocation : 1^{er} avril 2025

Date de transmission : 02 avril 2025

Séance du 07 avril 2025 à 19h30

Sous la présidence de Mme Marielle HELLBOURG, Maire,

Membres présents :

Mme Danièle LUCAS, M. Christophe HEILIGENSTEIN, Mme Sandrine BENTZ, adjoints au Maire,

M. Henri QUEISSER, Mme Michèle MORISOT, M. François SCHWARTZ, Mme Stéphanie SIEGEL, Mme Claudie SCHNELZAUER, Mme Josépha GRUNY

Nombre de

Conseillers municipaux élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 10

Procuration(s) : 04

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

M. Laurent FARON, M. Pierre WEBER, Mme Camille SCHAEFFER

M. Eric SCHWEBEL, M. Thibaut MERTZ

Membre(s) absent(s) non excusé(s) :

- - -

Procuration(s) :

M. Laurent FARON à M. Christophe HEILIGENSTEIN

Mme Camille SCHAEFFER à Mme Stéphanie SIEGEL

M. Pierre WEBER à Danièle LUCAS

M. Eric SCHWEBEL à Mme Claudie SCHNELZAUER

- copie in extenso -

En application de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et des articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sandrine ZERR, Secrétaire de Mairie, est désignée à l'unanimité pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

n°10/2025

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 24 FEVRIER 2025

- Vu le procès-verbal de la séance du 24 février 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 24 février 2025 dans les formes et contenus présentés.

n°11/2025

DETERMINATION ET VOTE DU PRODUIT FISCAL 2025

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;

- Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1639 A et 1636 B sexies ;

- Vu les bases d'imposition notifiées par les Services Fiscaux pour l'exercice 2025 ;

- Vu le montant du prélèvement à verser au FNGIR qui s'élève à 134.542,00 € ;

- Vu les taux votés par délibération du 25 mars 2024,

- Considérant que depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale et que depuis 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales ;

- Considérant que les recettes prévues sans augmentation des taux suffisent à couvrir les dépenses,

- Considérant que le Conseil Municipal ne souhaite pas augmenter la pression fiscale,

- Considérant que le coefficient de variation proportionnelle proposé est par conséquent de 1,000000 ;

le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2025 et de reconduire les taux votés en 2024 :
 - Taxe foncière bâti (TFPB) : 27,80 %
 - Taxe foncière non bâti (TFPNB) : 75,81 %
 - Taxe d'habitation (TH) : 19,80 %
 - CFE : 20,33 %
- **CHARGE** Madame la Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

n°12/2025

PLACEMENT : OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat qui ne verse pas d'intérêts,
- Considérant toutefois que les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code général des collectivités territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds proviennent de libéralités, de l'aliénation du patrimoine comme une cession immobilière, ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004 ;
- Considérant que le placement est à court terme sur une durée maximum de 12 mois,
- Considérant que le placement en cours arrivera à échéance le 30 avril 2025,
- Considérant que les taux des placements à terme sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois et que lors de la souscription, la collectivité connaîtra de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;
- Considérant encore que le montant placé devra sans doute être mobilisé au cours du second semestre 2025 ;

le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'ouvrir un compte à terme auprès du Trésor Public pour un montant de 200.000 € pendant 3 mois à l'échéance du placement en cours ;
- **INDIQUE** que l'origine des fonds est la suivante : Cession de la parcelle bâtie n°121/41 en section 17 (ban d'Oberhaslach), pour un montant de 215.000 € ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette décision.

n°13/2025

PROPOSITION D'ACHAT DE PARCELLES COMMUNALES

- Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que "le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune" ;
- Vu les courriels des 2 et 4 avril 2025 par lesquels Monsieur Fabien STENGER, demande à faire l'acquisition des parcelles cadastrées en section 17, n°101, 102 (en partie) et 177 (ban de Niederhaslach) et en section 10 n°7 (ban de Heiligenberg) appartenant au domaine privé de la Commune de Niederhaslach,
- Entendu Madame la Maire qui donne des informations complémentaires dans ce dossier et fait part des échanges qu'elle a eu avec Monsieur STENGER. Elle explique notamment que Monsieur STENGER souhaite semer de l'herbe pour son élevage de chèvres,
- Considérant que Monsieur Fabien STENGER propose d'acheter ces parcelles au prix de 50 € de l'are ou de les échanger contre la parcelle n°141 en section 12 qui lui appartient,
- Considérant que ces parcelles sont classées en zone N au PLU de Niederhaslach,
- Entendu la discussion qui s'instaure au Conseil Municipal quant à l'intérêt de vendre ces parcelles ou de les conserver,
- Considérant d'une part que ces parcelles constituent une unité foncière avec le terrain accueillant l'association de pêche et le Training Club Canin,
- Considérant encore qu'une antenne relais est implantée sur la parcelle n°102 en section 17 et qu'il faut se conserver la possibilité d'étendre cette infrastructure,
- Considérant pour finir que, s'agissant de parcelles situées en zone naturelle et inondable, il est préférable que la Commune en conserve la propriété afin de mieux maîtriser leur destination,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de réserver une suite défavorable à la demande d'achat ou d'échanger de Monsieur Fabien STENGER.
- **CHARGE** Madame la Maire d'expliquer à Monsieur STENGER la position du Conseil Municipal.

COMPTE RENDU DES DECISIONS

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-23,
- Entendu Madame la Maire qui donne lecture des décisions prises depuis la séance du Conseil Municipal du 24 février 2025 dans le cadre des délégations qu'elle détient,

le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du compte rendu d'information sur les décisions prises en vertu des délégations détenues par le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT pour la période du 24 février 2025 à ce jour :

Date	Numéro	Objet
25/02/2025	01/2025	Renouvellement de la concession 268
11/03/2025	02/2025	Ne pas préempter le 43 rue du Chemin Neuf
26/03/2025	03/2025	Ne pas préempter le 2 rue du Presbytère
31/03/2025	04/2025	Ne pas préempter le 52 rue Principale

La séance est levée à 20h30

Pour copie certifiée conforme,
Niederhaslach, le 14 avril 2025
La Maire,
Marielle HELLBOURG

La secrétaire de séance
Sandrine ZERR